

## ENSEIGNEMENT

### Modification des principes de sectorisation scolaire et de dérogation

#### EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et au code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la responsabilité des communes.

Bien que la construction d'écoles maternelles n'ait aucun caractère obligatoire, la municipalité d'Ivry-sur-Seine met en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil scolaire de tous les enfants, et ce dès 2 ans. Elle développe également des modes d'accueil périscolaires dans l'ensemble des écoles : accueil du matin, restauration scolaire, accueil du soir.

Le patrimoine scolaire de la ville est de 13 écoles maternelles, 11 écoles élémentaires et 3 écoles primaires, accueillant chaque année plus de 5771 élèves.

La définition des secteurs scolaires s'appuie sur l'implantation géographique et la capacité d'accueil des écoles. Elle vise trois objectifs prioritaires : la mixité sociale, la cohérence géographique et pédagogique.

La sectorisation scolaire est un outil de gestion des effectifs et du maintien de la mixité sociale dans les établissements scolaires de la commune ; dans ce cadre, les dérogations doivent rester une exception à la règle de sectorisation.

Les principes de sectorisation et de dérogation ont été mis en place en 2007, ils ont été adaptés en 2009 afin de faciliter le traitement des demandes et de clarifier le processus décisionnel.

En 2012, une réactualisation des relations entre les communes a permis de clarifier le cadre des conventions de prise en charge ou de gratuité des frais de scolarité des enfants Ivryens sur d'autres communes et des enfants hors commune dans les écoles de la ville.

92 % des enfants Ivryens scolarisés dans la commune sont accueillis dans leur école de secteur. La part des enfants en dérogation représente :

- en maternelle : environ 9% des enfants Ivryens scolarisés soit 216 enfants.
- en élémentaire : 7,12 % des enfants Ivryens scolarisés, soit 241 enfants.

Des évolutions conjoncturelles et la mise en œuvre de nouveaux dispositifs nous amènent à faire évoluer les principes de sectorisation et de dérogation :

1/ Les principes existants tenaient compte des anciens cycles d'apprentissage de l'Education Nationale et prévoyaient un renouvellement de la dérogation entre le CE1 et le CE2.

Les cycles de l'Education Nationale ayant évolué en 2013, et compte tenu des observations sur le taux de renouvellement des dérogations entre le CE1 et CE2, s'élevant chaque année à près de 99% de réponses favorables. Il est proposé de revenir sur cette disposition et en se conformant au cadre légal, soit un accord pour le cycle maternel ou pour le cycle élémentaire.

2/ Le particularisme qui était pris en compte pour le personnel hospitalier de Charles Foix quant à la scolarisation des enfants des agents sur la commune, en raison d'un accueil périscolaire sur site, n'a plus lieu d'être, suite à la fermeture de cet accueil.

3/ La mise en place des classes « pôle » pour l'accueil des enfants de moins de trois sur certaines écoles de la ville.

C'est sur cette base qu'un groupe de travail composé de Madame Bernard, Elue déléguée aux Affaires Scolaires et Politique Educative, du service Enseignement et des directions d'écoles, membres de la commission, s'est réuni en janvier. Cette rencontre a permis d'affiner certains points mais a globalement validé les adaptations.

Le document sera ensuite transmis à l'ensemble des directions d'écoles et associations de parents d'élèves.

**Les adaptations proposées portent sur les points suivants (voir le document en annexe) :**

La dénomination du collectif existant change et sera définie comme « commission de dérogation », au lieu de « collectif programmation scolaire ».

**Point relatif à la sectorisation scolaire et au collectif de concertation**

Considérant qu'il convient pour améliorer la concertation, d'associer la communauté scolaire dès l'élaboration des adaptations de la sectorisation, le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Les modifications de la sectorisation scolaire sont mises en débat avec l'inspection de l'Education Nationale, les directions d'écoles et les parents d'élèves élus des écoles concernées, puis sont présentées à l'ensemble des familles concernées. »

**Point relatif aux dérogations et à la fréquence de rencontre des collectifs**

Considérant que le délai d'information aux familles, de l'avis de la dernière commission se tenant en août, est trop tardif pour préparer une rentrée scolaire sereine, il est proposé de modifier le calendrier de rencontre de la commission et de n'accepter en août que les demandes de nouveaux arrivants.

Le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« La commission dérogation examine les dossiers de demande faite par les familles et donne un avis. Elle se réunit trois fois par an : en avril, en mai, en juin.  
Seules les familles nouvellement arrivées sur la commune peuvent présenter leurs demandes qui seront étudiées en août, en comité restreint, par l'élu(e) et l'administration avec un avis consultatif des directions d'écoles concernées. »

|   |
|---|
| <b>Point relatif aux motifs de dérogations liés à la situation professionnelle (lieu de travail /horaires), au secteur de garde d'enfant et aux raisons de santé.</b> |
|---|

Considérant que dans le cadre de l'égalité de traitement, toute famille qui souhaite présenter une demande de dérogation, doit y adjoindre les justificatifs correspondants. Le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Toute personne peut faire une demande de dérogation si elle rencontre une contrainte individuelle à faire scolariser son enfant dans l'école de secteur dans les cas suivants :

• **Eu égard à la situation professionnelle des parents, à savoir lorsque le lieu de travail et/ou les horaires de travail des parents ne permettent pas la scolarisation de l'enfant dans son école de secteur**, les justificatifs suivants doivent alors être transmis :

- une attestation émanant de l'employeur mentionnant le lieu et les horaires de travail,
- une attestation écrite de la personne en charge de la garde de l'enfant, les justificatifs de domicile correspondants, les justificatifs concernant les autres enfants gardés, le cas échéant, dans le cas où l'enfant est gardé par une tierce personne.

Les informations transmises sont étudiées en termes de temps de trajet entre le domicile de l'enfant, l'école de secteur et l'école demandée, entre le domicile de la personne en charge de la garde, ainsi que la situation et le secteur des autres enfants déclarés en garde par cette même personne.

Cependant, l'existence d'un accueil périscolaire sera aussi prise en compte dans l'analyse de chaque situation. Les coordonnées de toute personne, hormis les parents, assurant la garde d'un enfant sont transmises aux directions d'école.

• **Pour des raisons de santé**, lorsque l'état de santé d'un parent ou de l'enfant le justifie, un certificat médical doit être fourni par le médecin traitant. Pour toute demande concernant l'enfant, l'équipe éducative sera consultée pour avis.

La demande de dérogation ne saurait créer aucun droit à son obtention.

Par ailleurs, la Municipalité peut décider de ne pas accepter de demandes de dérogation pour des écoles qui seraient en situation de saturation et dans l'impossibilité d'accueillir les élèves de son secteur. »

### **Point relatif au calendrier de dépôt des demandes de dérogation**

Considérant qu'il convient d'améliorer les délais de traitement des demandes des familles et de transmission aux directions d'écoles pour avis, le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Tout dossier incomplet ou déposé au-delà de la date limite de dépôt, soit deux semaines avant la commission, ne peut être présenté. A réception du dossier complet, une attestation de dépôt est remise à la famille. »

### **Point relatif à l'étude des dossiers déposés par les familles**

Considérant que le recours à l'él(u)e qui était proposé aux familles, en cas de désaccord, avec l'avis de la commission, ne favorise pas la transparence dans les prises de décision, il n'a pas lieu d'être. En effet, la commission étudie le dossier en toute impartialité. Il est proposé de modifier la procédure et de permettre aux familles un nouveau passage en commission seulement si celles-ci peuvent présenter des pièces nouvelles. Le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Dans le cas où, après émission de l'avis de la commission, des éléments nouveaux pourraient être présentés par une famille, un nouvel examen de sa demande peut être sollicité. Celle-ci est de nouveau examinée par la commission. »

### **Point relatif au renouvellement de dérogation lors du passage en cycle 3**

Considérant que 99,9% des demandes de renouvellement de dérogations sont accordées chaque année et que les cycles définis par l'Education Nationale ont changé en 2013, il est proposé, afin de respecter le cadre légal des dérogations, de supprimer le renouvellement de la demande de dérogation lors du passage de CE1 au CE2. Le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Les dérogations accordées concernent le cycle maternel ou le cycle élémentaire. Elles doivent être renouvelées lors du passage de l'enfant de la Grande Section (GS) au Cours Préparatoire (CP). »

### **Point relatif aux enfants du personnel hospitalier de Charles Foix**

Considérant que le particularisme qui était pris en compte pour le personnel hospitalier de Charles Foix quant à la scolarisation des enfants sur la commune, en raison d'un accueil périscolaire sur site, n'a plus lieu d'être, suite à la fermeture de cet accueil.

✓ **Cet article n'a plus lieu d'être, il est proposé de l'enlever.**

### **Point relatif aux demandes de dérogation pédagogique suite à déménagement**

Considérant que les demandes liées à des déménagements peuvent être étudiées dans le cadre de la commission de dérogation et répondre aux critères appliqués.

- ✓ **Cet article n'a plus lieu d'être, il est proposé de l'enlever.**

### **Point relatif aux affectations provisoires**

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'affectation des enfants de moins de 3 ans accueillis dans les classes « pôle » sur la commune, ainsi que des élèves d'élémentaires dont le secteur est saturé, le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Des affectations provisoires sont accordées lorsque la carte scolaire définie par l'Education Nationale ou la capacité d'accueil de certaines écoles maternelles et élémentaires ne permettent pas la scolarisation de tous les enfants. Elles sont appliquées selon les critères suivants :

- aux enfants de moins de 3 ans accueillis dans une classe « pôle » en dehors de leur secteur, ils devront réintégrer leur école de secteur l'année suivante,
- aux enfants scolarisés sur des écoles maternelles alimentant le même secteur élémentaire, ils pourront rester tout leur cycle maternel dans l'école d'affectation, si la famille le souhaite,
- aux enfants scolarisés en dehors de leur secteur maternel, en raison de la saturation de leur école, ils pourront, soit rester tout leur cycle maternel sur l'école d'accueil mais ils devront intégrer leur école de secteur lors du passage en élémentaire, soit réintégrer leur école de secteur l'année suivante, si les parents le souhaitent,
- aux enfants scolarisés en dehors de leur secteur élémentaire, en raison de la saturation de leur école, ils devront réintégrer l'année suivante leur école de secteur, sauf si celle-ci est dans l'incapacité de les accueillir. ».

### **Point relatif aux procédures de demandes de dérogation des Ivryens et non Ivryens**

Considérant qu'il convient de préciser et de clarifier les procédures administratives de dépôt des demandes de dérogations entre communes, pour les demandes des familles Ivryennes ou domiciliées hors commune ; le point vous est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Les procédures administratives de dépôt des demandes de dérogation entre communes sont établies selon les modalités suivantes :

- **Pour les familles Ivryennes ou Vitriotes qui souhaitent scolariser leurs enfants à Vitry-sur-Seine ou Ivry-sur-Seine**, elles peuvent retirer un dossier de dérogation commun aux deux villes, dans l'une des deux communes. Ce dossier doit être déposé dans la commune de résidence. Celle-ci émet un avis, puis la demande est étudiée par la commune d'accueil dont l'avis est définitif.

- **Pour les familles ivryennes qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école publique d'une autre commune**, elles doivent retirer auprès du service Enseignement un accord préalable à l'établissement d'une dérogation de secteur scolaire. Cet accord préalable permet de préciser les relations entre les communes concernant la prise en charge ou non des frais de scolarité, de restauration ou des activités périscolaires, au regard des tarifs fixés par le Conseil Municipal.
- **Pour les familles domiciliées hors commune qui souhaitent scolariser leurs enfants sur Ivry-sur-Seine**, un accord préalable de la commune de résidence, à l'établissement d'une convention précisant les relations entre les communes concernant les frais de scolarité et de restauration est nécessaire, lorsque celle-ci n'est pas existante.

Toutes les demandes de familles domiciliées en dehors de la commune sont traitées par la commission dérogation d'Ivry-sur-Seine et selon les principes établis. »

### Point relatif aux relations avec les autres communes

Considérant que les modalités des relations avec les autres communes ont été étudiées, puis validées par le Conseil Municipal en date du 29 mars 2012, le point est présenté ci-dessous avec une nouvelle formulation :

« Par délibération en date du 29 mars 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'établissement de différentes conventions concernant les relations avec les autres communes, sur les modalités suivantes :

- la gratuité réciproque avec et sans prise en charge des frais de restauration, quel que soit le nombre d'enfants concernés,
- la prise en charge des frais de scolarité, indexés sur le montant du crédit élève alloué pour chaque enfant scolarisé sur la commune, avec et sans prise en charge des frais de restauration, quel que soit le nombre d'enfants concernés,
- la prise en charge exceptionnelle des frais de restauration ou de classe de pleine nature, individuelle et nominative.

Les frais des activités péri et extra scolaires ne rentrent pas dans le cadre d'une prise en charge de la commune, sauf demande exceptionnelle motivée pour une famille en grande difficulté et soumise pour avis à l'adjoint(e) délégué(e).

Le Conseil Municipal a ainsi confirmé les conventions existantes avec certaines communes :

- **la commune de Vitry-sur-Seine**, établissant le principe de gratuité réciproque des frais de scolarité avec prise en charge des frais de restauration et de classe de pleine nature, quel que soit le nombre d'enfants concernés, à l'exception des élèves scolarisés sur le groupe J. Solomon,
- **la commune de Villejuif** avec une convention de gratuité réciproque et une prise en charge des frais de restauration, fixée d'un commun accord, avec la participation de la ville de résidence établie ; le tarif maximum est appliqué au repas pris par l'enfant auquel est retranchée la participation de la famille, calculée sur les tarifs aux quotients rapprochés des deux villes, la différence étant facturée à la commune d'accueil,
- **les communes avec lesquelles un accord de gratuité réciproque** des frais de scolarité avait été conclu,

**- les établissements spécialisés hors commune** accueillant des jeunes ivryens atteints d'un handicap. »

Tous les autres principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations restent inchangés.

Ainsi, vous trouverez ci-joint le document récapitulatif mis à jour, avec en gras les modifications apportées à la version antérieure.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la modification des principes de sectorisation et de dérogation.

P.J. : document récapitulatif

## **ENSEIGNEMENT**

### **25) Modification des principes de sectorisation scolaire et de dérogation**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-7 et L.212-8,

vu ses délibérations en date des 31 janvier 2008 et 26 mars 2009 portant sur les principes d'organisation de la sectorisation scolaire et des dérogations et qu'il y a lieu d'adapter certains principes de dérogation,

vu le document récapitulatif, ci-annexé,

**DELIBERE**

par 38 voix pour et 6 abstentions

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE les adaptations apportées à certains principes de dérogation à la sectorisation scolaire telles que figurant dans le document récapitulatif, ci-annexé.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 14 AVRIL 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 14 AVRIL 2016

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 8 AVRIL 2016